

DECISION DU PRESIDENT N°141_2023DP

Convention d'occupation précaire avec la SAS Briques Technic Concept

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le domaine de la Molière, propriété de la Communauté d'agglomération, situé Route de Réalmont et lieu-dit Ferran à Graulhet, est libre d'occupation depuis la fin d'année 2022,

Considérant que la société SAS Briques Technic Concept a sollicité la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet pour des hangars du site en question qui lui semblent particulièrement adaptés à son développement d'activité,

Considérant que les parties se sont rapprochées pour définir les termes de la mise à disposition dans la une convention d'occupation précaire pour formaliser leurs engagements respectifs,

DÉCIDE

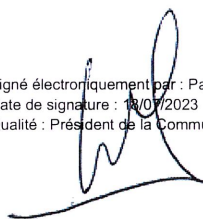
Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire des parcelles cadastrées BI0001 en totalité, BI0002 en partie, (Route de Réalmont à Graulhet), et, de la parcelle d'accès BI 0016, (lieu-dit le Pont Ferran à Graulhet), pour une durée de 24 mois et un loyer mensuel de 100 euros HT, est approuvée telle qu'annexée, entre la Communauté d'agglomération et la SAS Briques Technic Concept, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice générale de La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 JUIL. 2023**
Et publication - mise en ligne le **19 JUIL. 2023** et/ou notification le